



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°6800403

Maisons-Alfort, le 8 novembre 2007

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
BASAMID GRANULE, n° intrant 6800403**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'AFSSA des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par KANESHO SOIL TREATMENT (KST), relatif à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation BASAMID GRANULE détenue par BASF AGRO.

Considérant la fourniture de l'attestation d'acceptation de transfert de KANESHO SOIL TREATMENT (KST) ;

Considérant la fourniture d'attestations de fourniture et d'approvisionnement de BASF AGRO et KANESHO SOIL TREATMENT (KST) ;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de transfert de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation BASAMID GRANULE, présentée par KANESHO SOIL TREATMENT (KST).

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'AFSSA recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND